

Règlement ministériel du 13 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR340 à Urspelt à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres d'alignement, il convient de réglementer la circulation sur le CR340 à Urspelt.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR340 (PK 2,357 – 2,727) à Urspelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 18 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat